



Commune de Nieul



LIEU Naturel
LIEN Unique

Règlement intérieur du Conseil municipal

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du Conseil municipal pendant la durée de la mandature ouverte le 21 mars 2026.

Il rappelle et complète les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Lors du renouvellement de l'assemblée délibérante, ce règlement intérieur continue de s'appliquer jusqu'à l'élaboration, dans les six mois de l'installation du nouveau Conseil municipal, du nouveau règlement intérieur (art. L. 2121-8 du C.G.C.T.).

Les dispositions du présent règlement sont susceptibles d'être modifiées en cas de circonstances exceptionnelles afin d'assurer la continuité démocratique.

Adopté par délibération numéro DI-2026-062 du Conseil municipal du 8 septembre 2026.
Abrogé et modifié par délibération numéro DI-2026-066 du Conseil municipal du 13 octobre 2026.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 087-218710705-20261013-DL_2026_66-DE

Sommaire

CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal	3
1. Article 1 : Périodicité des séances.....	3
2. Article 2 : Convocations.....	3
3. Article 3 : Ordre du jour	3
4. Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires, aux projets de contrat et de marché ..	3
5. Article 5 : Questions orales	4
6. Article 6 : Questions écrites.....	4
CHAPITRE II : Commissions	4
7. Article 7 : Commissions municipales	4
7-1 Les commissions thématiques	4
7-2 Les commissions permanentes sont les suivantes	5
8. Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	5
9. Article 9 : Commission d'appels d'offres.....	5
CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil municipal	5
10. Article 10 : Présidence	5
11. Article 11 : Quorum	6
12. Article 12 : Procurations de vote.....	6
13. Article 13 : Secrétariat de séance.....	7
14. Article 14 : Agents municipaux	7
15. Article 15 : Accès du public et séances à huis clos	7
16. Article 16 : Police de l'Assemblée	8
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations.....	8
17. Article 17 : Déroulement de la séance.....	8
18. Article 18 : Débats ordinaires	8
19. Article 19 : Consultation pour avis citoyenne.....	9
20. Article 20 : Votes	9
CHAPITRE V : Information du public	10
21. Article 21 : Procès-verbal de séance	10
22. Article 22 : Liste des délibération examinées	10
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	11
23. Article 23 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	11
24. Article 24 : Retrait d'une délégation à un adjoint	11
25. Article 25 : Modification du règlement	11
26. Article 26 : Application du règlement.....	11

1. Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art L2121-9 du C.G.C.T.).

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers des membres du Conseil municipal.

2. Article 2 : Convocations

Toute convocation précisant la date et le lieu est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour (art L2121-10 du C.G.C.T.).

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée le site Internet de la Mairie.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, elle peut être adressée par écrit à leur domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération doit être adressée, de façon dématérialisée, avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion (art L2121-11 du C.G.C.T.).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

3. Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour (art L2121-10 du C.G.C.T.).

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la Commune.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

4. Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires, aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par voie dématérialisée.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil municipal devra se faire auprès du Maire (article L2122-18 du C.G.C.T.).

5. Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (art L2121-19 du C.G.C.T.).

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai sont traitées à la prochaine séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

6. Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions

7. Article 7 : Commissions municipales

7-1 Les commissions thématiques

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier une question. Des personnes ressources pourront être intégrées.

7-2 Les commissions permanentes sont les suivantes

- Affaires scolaires
- Affaires sociales
- Animation associative et économique
- Communication
- Finances
- Patrimoine
- Travaux et environnement

8. Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou de leur responsable.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 6 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée.

Les séances des commissions générales ne sont pas publiques mais des personnalités qualifiées peuvent y être entendues en tant que besoin.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

9. Article 9 : Commission d'appels d'offres

Elle est composée du Maire et de 3 membres élus titulaires et de 3 conseillers municipaux suppléants par le Conseil municipal, la commission est présidée de droit par le Maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil municipal

10. Article 10 : Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par l'adjoint dans l'ordre des délégations (art. L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal (art. L2121-8 du C.G.C.T.)

Dans les séances au cours desquelles le compte financier unique (CFU) du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président qui ne peut être le Maire (art L2121-14 du C.G.C.T.).

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion sans participer au débat ; mais il doit se retirer au moment du vote. Le Maire ne peut recevoir de pouvoir pour voter.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

11. Article 11 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (art. L2121-17 du C.G.C.T.)

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

12. Article 12 : Procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner au collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le conseiller détenteur du pouvoir, remet la délégation de vote au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

13. Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art. L212I-15 du C.G.C.T.).

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

14. Article 14 : Agents municipaux

Seuls les agents municipaux, les assistants des groupes politiques et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès à la salle des délibérations.

Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du maire dans le cadre d'une suspension de séance.

Les agents municipaux sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Un espace dédié leur est réservé dans la salle des délibérations (table, chaise et accès numérique).

15. Article 15 : Accès du public et séances à huis clos

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Les agents assistants à la séance pour aider le secrétaire de séance, et la diffusion des documents numériques sur écran ou autre support sont installés sur un espace dédié.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art L212I-18 du C.G.C.T.).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

16. Article 16 : Police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée (art. L2121-16 du C.G.C.T.).

Le Maire fait observer le présent règlement et y rappelle les personnes qui y contreviennent.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables peuvent être utilisés en mode silencieux. Toute communication téléphonique doit être passée en dehors de la salle du conseil afin de ne pas troubler le bon déroulement des débats.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

17. Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire au Conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

En cas de réclamation relative à l'ordre du jour, le Maire peut accorder la parole dès l'ouverture de la séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui a été accordée par le Conseil municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 suivant.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour indiqués dans la convocation.

18. Article 18 : Débats ordinaires

Chaque affaire soumise à l'approbation du Conseil municipal fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le Maire aux rapporteurs de la ou des commissions compétentes puis aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Un membre du Conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Le Maire peut les inviter à conclure si ces prises de parole affectent le bon déroulement de la séance.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Il ne peut être interrompu par l'un de ses collègues sauf autorisation du Maire.

19. Article 19 : Consultation pour avis citoyenne

Cette procédure est codifiée aux articles L1112-15 à L1112-22 du C.G.C.T.

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil envisage de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Le Conseil arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

20. Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a égalité des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote sur le compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du C.G.C.T.

Le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés.

CHAPITRE V : Information du public

21. Article 21 : Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de chaque séance, est rédigé par le ou les secrétaires de séance (art. L2121-15 du C.G.C.T.).

Il est arrêté au commencement de la séance suivante, le Maire avec le secrétaire de séance prend note des rectifications éventuelles et signent le procès-verbal.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

22. Article 22 : Liste des délibération examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie dans le hall d'entrée ou dans la vitrine extérieure et mise en ligne sur le site Internet de la Commune (article L2121-25 du CGCT).

Elle comprend :

- la date de la séance,
- le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal
- la mention de l'objet de chacune d'entre elles
- la mention de l'approbation ou du rejet de la délibération.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

23. Article 23 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

24. Article 24 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (art. L2122-18 du CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Il cesse de percevoir son indemnité de fonction.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

25. Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

26. Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement sera affiché à la mairie, il demeurera disponible dans la salle du Conseil municipal. Un exemplaire sera remis à chaque conseiller municipal. Il est applicable à compter de la date à laquelle la délibération numéro DI-2026-66 du Conseil municipal du 13 octobre 2026 est rendue exécutoire.

Adopté par délibération numéro DI-2026-062 du Conseil municipal du 8 septembre 2026.

Abrogé et modifié par délibération numéro DI-2026-066 du Conseil municipal du 13 octobre 2026.

Laurent Bila,
Maire

Secrétaire de séance,
M. Laurent Auzemery